Commentaire des articles

Article 1er

Cet article définit l'objet du décret visant essentiellement la transmission de la connaissance de certains évènements politiques et sociaux tragiques de notre Histoire, principalement auprès des jeunes générations, dans une optique de promotion des valeurs démocratiques.

Le décret se rapporte aux faits historiques suivants : les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, certains crimes de guerre, les faits et mouvements de résistance relatifs à ces génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Concrètement, il reviendra au Conseil de la transmission de la mémoire d'opérer une analyse des définitions de ces notions, au cas par cas. Il se basera sur les définitions, interprétations et qualifications qui sont données par des instances internationales habilitées, à savoir une assemblée délibérative internationale ou une juridiction internationale.

Article 2

Il n'existe pas de définition unique de la notion de « crime contre l'humanité », ni en droit international, ni en droit interne, et encore moins en philosophie ou en histoire.

Le décret n'a ni pour ambition ni pour objet d'imposer une définition des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide et des crimes de guerre qui lui serait propre. Il est dès lors proposé de faire référence aux définitions du droit international et aux organes internationaux habilités à les interpréter. Il revient au Conseil d'opérer des choix, le cas échéant, parmi les définitions et les interprétations données par la pratique et la jurisprudence qu'il retiendra.

Ainsi, il pourra être fait référence à la définition donnée par la Cour pénale internationale (article 7, \S 1^{er} du Statut de Rome du 17 juillet 1998 sur la Cour pénale internationale) :

- « Aux fins du présent statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des quelconques actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :
- a) Meurtre;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour; i) Disparitions forcées de personnes;
- j) Crime d'apartheid ;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la sante physique ou mentale. »

Dans la même logique, le décret renvoie à la définition donnée à la notion de « génocide » à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 :

- « Le génocide s'entend de l'un des quelconques actes ci-après, commis dans l'intention de détruire en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
- Meurtre ;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

De même, on peut se référer à la définition des crimes de guerre de l'article 8 du Statut de Rome sur la Cour Pénale internationale.

- 1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.
- 2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :
- a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
- i) L'homicide intentionnel;
- ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
- iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
- vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
- viii) La prise d'otages ;

- b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après:
- i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités;
- ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil; iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
- v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
- vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
- viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
- ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
- x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
- xi) Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

- xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;
- xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
- xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités :
- c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause:
- i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
- ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- iii) Les prises d'otages ;
- iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
- d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et

tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;

- e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
- ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
- iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
- iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
- v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
- vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
- ix) Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise un adversaire combattant ;
- x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
- xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;
- f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

On notera que le présent décret poursuit la transmission de la mémoire de faits ayant eu une telle ampleur qu'ils ont marqué la conscience collective. Il n'est pas question d'atténuer la gravité ni la douleur des victimes, mais il faut bien garder à l'esprit que le présent décret vise à fournir les outils aux jeunes générations pour décrypter le monde dans lequel elles vivent. Dès lors, si le décret vise bien les crimes de guerre, l'accent sera mis sur les crimes de guerre qui ont été suscités par des régimes qui ont provoqué des génocides ou des crimes contre l'humanité.

Toutefois, certains faits dont le décret entend encourager la mémoire se sont déroulés avant que les instruments de droit international visés soient entrés en vigueur, et leur qualification a pu être déterminée par d'autres instruments juridiques, comme ce fut le cas dans le jugement prononcé par le Tribunal de Nuremberg. C'est la raison pour laquelle a été inséré le mot "notamment" dans les alinéas évoquant les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ainsi que l'allusion à aux interprétations données par la pratique ou la jurisprudence internationales.

En ce qui concerne la définition du génocide, au contraire des autres, elle est remarquablement stable depuis la rédaction de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le mot "notamment" n'avait pas de raison de figurer dans la définition décrétale.

Article 3

Un Conseil de la transmission de la mémoire est créé, qui remettra un avis au Gouvernement sur la reconnaissance ou le retrait de reconnaissance des Centres de ressources et des Centres labellisés, formulera des avis sur les projets de témoignage et de visites de lieux de mémoire ou sur toute question relative à l'objet du présent décret.

Article 4

Le Conseil jouera un rôle central dans les reconnaissances des opérateurs en tant que Centres de ressources ou Centres labellisés et dans la sélection des candidatures répondant aux appels à projets de recueil de témoignages, de visites de lieux ou d'autres projets en lien avec la transmission de la mémoire.

Par ailleurs, il est investi d'une mission générale de formulation d'avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Article 5

Cet article fixe la composition du Conseil. Le Conseil comptera des académiques et des membres de la société civile. Il vise un juste équilibre entre les différentes disciplines et entre les différents acteurs concernés par la transmission de la mémoire qui fait l'objet du décret. Cette matière sensible fait en effet souvent l'objet de perceptions différentes selon le point de vue de l'intervenant.

Le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE) est également représenté afin de prendre en considération la transversalité entre la Région wallonne et la Communauté française tout en profitant de l'expertise de cette association dans le domaine de l'enseignement fondamental.

L'article fixe les modalités et conditions de désignations des membres.

Des représentants du Ministère de la Communauté française, dont DOB, peuvent assister aux réunions et être associés aux travaux du Conseil.

Article 6

Cet article fixe le fonctionnement du Conseil.

Article 7

Cet article relatif au mode de fonctionnement du Conseil n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 8

Idem.

Article 9

Idem.

Article 10

Le rôle dévolu à la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » (DOB) dans le cadre du présent décret est central. DOB, en tant que structure permanente placée au sein du ministère, sera le pivot central de la mise en œuvre du décret.

Ainsi, il lui est dévolu une mission générale de coordination et de suivi des actions soutenues dans le cadre du présent décret, ce qui lui permet d'adopter une vue d'ensemble, de formuler des propositions, le cas échéant, en termes d'harmonisation, afin de donner cohérence aux méthodes et actions, si cela s'avère nécessaire.

De manière plus précise, DOB sera responsable de la mise en œuvre et du suivi du processus de reconnaissance et de sélection des actions appelées à être subventionnées. Dans les faits, par exemple, en amont, c'est à elle que reviendra la tâche de proposer un cahier des charges, de procéder à la publication des appels à candidatures au *Moniteur belge* et à la réception des dossiers ; en aval, elle assurera le suivi de la mise en œuvre des actions sur le terrain. Dans ce cadre, elle pourra attirer l'attention sur les difficultés éventuelles de mise en œuvre.

Parce que la visite de lieux de mémoire ne donne son plein effet que grâce à un accompagnement tant avant, pendant qu'après la visite des lieux concernés, il est demandé que les projets intègrent cette dimension. DOB pourra assumer un rôle dans cet accompagnement.

Par ailleurs, DOB se chargera de la promotion des actions menées dans le cadre du décret et assurera l'information y relative. Celle-ci peut exister sous forme d'un site internet ou de brochures, par exemple. L'information complète comprend l'inventaire des actions menées en Communauté française. Les actions qui ne sont pas menées en Communauté française mais poursuivant le même objectif pourraient également faire l'objet d'un inventaire.

Enfin, DOB assure le secrétariat du Conseil, ce qui implique la préparation des documents et le rassemblement des informations utiles au Conseil.

DOB est actuellement placée au sein de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française. Dans le cadre du présent décret, cette cellule étant appelée à se charger de missions plus transversales, elle sera déplacée pour être placée au sein du Secrétariat général.

Article 11

Cet article énonce les critères de reconnaissance des Centres de ressources. Le Gouvernement reconnaîtra en tant que Centres les intervenants qui travaillent dans le domaine de la mémoire en développant de manière importante leurs activités. Leurs activités ne peuvent toutefois se limiter à une seule thématique, à un seul génocide par exemple. En effet, les Centres constituent des platesformes qui ont pour vocation d'informer de manière transversale et globale les publics sur les faits historiques formant l'objet du décret.

L'article précise également la procédure de reconnaissance des Centres de ressources. L'appel à candidature est rendu public via le Moniteur et le site Internet de la Communauté française. Il est établi par DOB et soumis à l'avis du Conseil. DOB analyse la recevabilité des dossiers et les transfère au Conseil le cas échéant. Le Conseil les transmet *in fine* au Gouvernement accompagnés d'un avis motivé.

Article 12

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire consacrée aux Centres de ressources.

Article 13

Cet article crée les Centres labellisés de la transmission de la mémoire et précise leur mission. Par rapport aux Centres de ressource, les Centres labellisés peuvent être de moindre envergure et être axés autour d'une seule thématique, d'un seul fait historique. De même, les moyens et instruments mis en œuvre peuvent être plus limités.

Ils doivent répondre à un nombre plus restreint de critères pour être reconnus.

L'article précise également la procédure de reconnaissance des Centres labellisés. L'appel à candidature est rendu public via le Moniteur et le site Internet de la Communauté française. Il est établi par DOB et soumis à l'avis du Conseil.

DOB analyse la recevabilité des dossiers et les transfère au Conseil le cas échéant. Le Conseil les transmet *in fine* au Gouvernement accompagnés d'un avis motivé.

Article 14

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire consacrée aux Centres labellisés.

Article 15

Cet article détaille la procédure d'appels à projets visant à recueillir, à valoriser, à exploiter ou à préserver des témoignages en lien avec l'objet du présent décret.

Etant donné le rôle central et la composition que le présent décret prévoit pour le Conseil, l'auteur du projet estime qu'il revient à ce dernier de proposer les précisions à apporter à ces critères. Si le législateur décrétal les déterminait luimême d'emblée de manière rigide, il viderait substantiellement le rôle du Conseil. Toutefois, pour offrir des garanties d'égalité et de transparence, des balises sont fixées.

Article 16

Cet article détaille la procédure d'appels à projets visant à organiser des visites de lieux de mémoire et des séminaires à destination des enseignants, en lien avec l'objet du présent décret.

Pour les critères, il est renvoyé au commentaire de l'article 15.

Article 17

Cet article précise que le Gouvernement peut lancer des appels à projets autres que ceux visés aux articles 15 et 16 et en détermine la procédure.

Pour les critères, il est renvoyé au commentaire de l'article 15.

Article 18

Le Gouvernement fixe les règles de justification des subventions, permettant par exemple la vérification de la comptabilité et le contrôle de l'absence de double subventionnement pour une même activité.

Article 19

Cet article instaure un principe général d'obligation de respect des principes démocratiques par tous les acteurs et projets intervenant dans le cadre du décret.

Article 20

Le Conseil procèdera à l'évaluation de l'application du décret. DOB peut l'appuyer dans cette tâche.

Article 21

Cet article n'appelle pas de commentaire.